



Quelles sont les notions citées dans l'arrêt et liées au domaine de l'évaluation ?

La nature, la forme, la durée, l'objet et le rôle du Juré est précisée par la Conférence des Directeurs.

👍 0 👎 0

Les principes et modalités des examens sont précisés par ch IV RI Collège de GE

👍 0 👎 0

Le Juré est responsable d'assurer le bon déroulement et du juste niveau de l'évaluation

👍 1 👎 0

Un seul barème est établi par le maître

👍 0 👎 0

La note résulte soit d'un commun accord, soit d'une moyenne. Un rapport doit être délivré à la direction en cas de recours.

👍 1 👎 0

Les discussions de la conférence des Maîtres doivent être documentées.

👍 1 👎 0

Le barème est basé sur une note minimale de 1,5 dès le moment où l'élève est présent et où il délivre un travail quel qu'il soit.

👍 0 👎 0

La notion de barème (échelle) est explicitée, notamment le fait qu'il doit être basé sur une note minimale de 1.5. La valeur des travaux des élèves allouée à chaque note (suffisant, excellent, faible...) est aussi présentée. De plus, les notions de juré et de conférence de maturité sont discutées.

👍 0 👎 0

Une note (bonne ou mauvaise) peut être un incident de parcours. Donc il faut évaluer l'élève dans son entièreté.

👍 0 👎 0

Lorsqu'on évalue un élève, il faut prendre en compte la situation de sa santé.

👍 1 👎 0

Les élèves/candidats à l'examen doivent être traités de manière égale.

👍 1 👎 0

La moyenne des notes du maître et du juré comme note finale.

👍 0 👎 0

Quels sont les éléments du cas inadmissibles aux yeux du droit selon les juges?

Le double barème

👍 0 👎 0

L'écart d'évaluation pour la question 3

👍 0 👎 0

Les discussions et désaccords non-documentés

👍 0 👎 0

Le barème linéaire établi de 1 à 6 vs 1.5 à 6.

👍 0 👎 0

Violation du droit d'être entendu

👍 0 👎 0

La question du barème linéaire qui va de 1 à 6 au lieu de 1.5 à 6 / Le fait que les discussions ayant mené à la décision prise par la conférence n'aient pas été consignées dans un procès verbal ni fait l'objet d'une motivation / Les différences de rapport entre le maître examinateur et le juré → ils n'ont pas accordé leur évaluation

👍 0 👎 0

La non prise en compte de la situation de santé de l'élève

👍 0 👎 0

La non prise en compte des directives: notamment l'article 18 RFGCG.

👍 0 👎 0

Manque de transparence dans les échanges/discussions de la conférence des maîtres.

👍 0 👎 0

Non respect du barème fixé.

👍 1 👎 0

Manque de justification de la différence de correction du maître et celle du juré.

👍 0 👎 0

Pas le même barème pour le maître et le (méchant) juré.

👍 0 👎 0

Manquement au règlement interne du collège de Genève

👍 0 👎 0

La notion d'arbitraire

👍 0 👎 0

Quelles sont les qualités nécessaires d'une évaluation aux yeux du droit ?

La prise de décision doit être rationnelle et non pas arbitraire. Des éléments de justification en conformité avec les règlements et la loi sont nécessaires.

👍 1 👎 0

Il est nécessaire de pouvoir justifier son évaluation et ses décisions de manière éclairée en se basant sur des barèmes justes et respectant les règlements du secondaire

👍 0 👎 0

Tenir compte de l'évolution du niveau de l'élève

👍 0 👎 0

Les notations/évaluations/décisions ne doivent en aucun cas être arbitraires.

👍 1 👎 0

Il faut prendre en considération les circonstances particulières de l'élève.

👍 1 👎 0

Le barème de notation doit être clairement défini ET respecté. Il faut également une cohérence entre les différentes corrections d'évaluations.

👍 0 👎 0

Le barème doit être juste

👍 0 👎 0